

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Cloé Pointet et consorts - Elargir l'accès au logement étudiant : une demande des jeunes pour les jeunes

1. PREAMBULE

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le lundi 5 mai 2025, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Døpper, Laurence Bassin, Monique Hofstetter, Joëlle Minacci, Anna Perret, Anne-Lise Rime et Monique Ryf ; ainsi que de Messieurs les Députés Olivier Agassis, Jean-Rémy Chevalley, Florian Despond, Sébastien Kessler, Alexandre Rydlo (qui remplaçait Cédric Echenard), Cédric Weissert et Andreas Wüthrich. Monsieur le Député Cédric Echenard était excusé.

Ont également participé à cette séance Madame Christelle Luisier Brodard, Cheffe du département des finances, du territoire et du sport (DFTS) ; ainsi que Monsieur Alain Turrati, Directeur général du territoire et du logement (DGTL).

Monsieur Florian Ducommun-dit-Boudry, Secrétaire de la Commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

1. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire indique que cet objet parlementaire fait suite au week-end de la session cantonale des jeunes, ayant entre 14 et 20 ans, qui débattent de plusieurs thèmes et établissent, par la suite, des solutions au travers d'ateliers et de séances en plénières. Elle était accompagnée de M. Failloubaz de la Direction du logement (DIL). L'élément intéressant, issu des séances de brainstorming, concerne l'accès au logement étudiant pour les élèves en apprentissage. La définition du terme « étudiant » dans la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) étant jugée trop stricte, les jeunes ont proposé d'étendre l'accès aux logements étudiants aux élèves des écoles professionnelles, aux apprenti·e·s et aux jeunes en situation de précarité.

La motionnaire développe ces trois catégories :

- ☛ Premièrement, les **élèves des écoles professionnelles** sont désavantagé·e·s par rapport aux étudiant·e·s des hautes écoles, qui sont priorisé·e·s dans l'accès aux logements étudiants selon les directives sur le logement étudiant. La motionnaire remet en question cette priorisation, qui laisse entendre une forme de hiérarchisation entre les différents types de formation.
- ☛ Deuxièmement, contrairement aux employeurs dans le domaine de l'agriculture qui proposent un logement en raison des besoins spécifiques de la profession, les **autres apprenti·e·s** doivent faire face seul·e·s à la recherche d'un logement proche de leur lieu de formation. De plus, compte tenu de leur situation financière, les dossiers des personnes apprenantes proposés aux gérances sont jugés peu fiables. Bien qu'une grande partie de ces dernières n'ait pas besoin d'un logement proche de leur lieu de formation, certaines professions centrées autour de pôle économique, comme l'horlogerie dans la Vallée de Joux, demandent une certaine proximité. Dans d'autres cas, les professions ont des places de formation très rares, comme les luthiers, obligeant les apprenti·e·s à être mobiles. La situation

financière des apprenti·e·s est très proche de celle des étudiant·e·s. Dès lors, elles et ils ont aussi besoin de logements d'utilité publique.

- ☛ Troisièmement, avant leur formation, certain·e·s apprenti·e·s sont en **situation de précarité**, et peuvent parfois se retrouver à la rue. Il serait intéressant de leur attribuer un logement avant le début de la formation ainsi qu'une preuve attestant de leur situation de réinsertion, car selon les directives sur le logement étudiant, des contrôles au sein des établissements sont effectués par le service cantonal en charge du logement pour vérifier l'immatriculation des personnes apprenantes. De ce fait, la motionnaire demande l'élargissement, au niveau légal, de l'accès au logement avant d'être officiellement immatriculé.

En conclusion, cette motion demande une modification légale, qui pourrait avoir pas mal d'impact pour les quelques jeunes concerné·e·s qui auraient besoin d'un logement. Cela permettrait de mettre sur un pied d'égalité toutes les formations.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DFTS rappelle que le Département est en train de mener une étude globale sur la situation de pénurie de logements de manière générale, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Bien qu'il soit souvent fait mention de l'accès aux logements d'utilité publique, l'accès à la propriété est également difficile. Du fait de sa croissance démographique et de son dynamisme, le Canton de Vaud se retrouve dans une situation de pénurie de moins de 1% de vacance de logements : il faudrait à peu près 5'000 logements supplémentaires par année pour faire face à la demande, alors que seuls 3'000-4'000 logements ont été construits l'année précédente. De ce fait, les logements étudiants s'inscrivent dans un questionnement global. La Conseillère d'Etat précise que cette motion fait écho au postulat Bonvin, qui concerne aussi cette thématique, mais sous l'angle de l'aide financière accordée aux étudiant·e·s pour leur logement.

En ce qui concerne la présente motion souhaitant élargir le texte de la LPPPL aux apprenti·e·s, aux personnes en réinsertion et en réorientation ou en situation de précarité, la Cheffe de département demande à la motionnaire de préciser la dernière catégorie.

Aussi, elle explique que la loi intègre tout de même les personnes en formation professionnelle puisque le règlement définit que, si des logements demeurent libres, ils peuvent être occupés par des élèves majeur·e·s immatriculé·e·s dans un établissement de formation professionnelle vaudois. Par principe, dans la LPPPL, la notion d'étudiant·e·s comprend également les jeunes en formation professionnelle. Il est alors possible de modifier les conditions d'accès dans le règlement, en enlevant la notion de priorité aux étudiant·e·s des hautes écoles. A titre personnel, la Cheffe du DFTS n'a pas de problème à ouvrir l'accès aux jeunes apprenti·e·s majeur·e·s, qui sont de plus en plus nombreuses et nombreux. Cela va dans le sens de favoriser la formation professionnelle.

Toutefois, le règlement définit l'accès uniquement aux élèves majeur·e·s immatriculé·e·s dans un établissement de formation professionnelle, alors que la motion comprend également les élèves mineur·e·s. Dès lors, cela pose évidemment d'autres questions d'ordres techniques, notamment l'encadrement et l'accompagnement des élèves mineur·e·s. Actuellement, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) subventionne une seule structure destinée à celles-ci et ceux-ci à Sainte-Croix dans le cadre d'une formation spécifique.

3. DISCUSSION GENERALE

La motionnaire précise qu'elle pensait aux jeunes qui projettent d'entamer une formation professionnelle, mais qui sont dans des structures provisoires, telles que des foyers. Elle est d'accord de différencier l'encadrement entre les élèves majeur·e·s et les élèves mineur·e·s, qui doivent de toute façon obtenir l'accord des parents.

Un premier commissaire estime que la motion est trop large pour inscrire toutes les demandes dans la loi. En effet, le texte traite des personnes étudiantes et apprenties majeures et mineures, des personnes en réinsertion d'âges différents, ainsi que des jeunes en situation de précarité. Le commissaire estime qu'il serait préférable d'inscrire ce texte sous forme d'interpellation, en demandant une modification réglementaire ciblée.

Autrement, une deuxième intervenante s'interroge sur la proposition de la Cheffe de département d'agir exclusivement sur le règlement plutôt que sur la loi. A minima, une modification du règlement serait opportune afin d'ouvrir l'accès aux jeunes de différents cursus et leur donner le même droit.

Un troisième intervenant demande s'il est nécessaire de fournir des éléments très précis pour proposer une modification du règlement, ou si la Conseillère d'Etat pourrait formuler des propositions concrètes à partir des demandes existantes.

A ce sujet, la représentante du gouvernement estime que, si la volonté consiste à ouvrir l'accès aux jeunes en formation, il est nécessaire d'avoir une indication claire. Ensuite, il convient de préciser les destinataires à savoir les apprenti·e·s majeur·e·s ou mineur·e·s. Etant donné que les personnes majeures disposent des mêmes structures et des mêmes services, il serait plus logique que cela leur soit destiné. Les personnes mineures ont des besoins différents en termes d'accompagnement et de structures spécialisées.

Au tour d'une quatrième commissaire de demander si cette priorisation découle du fait que les grands logements des campus donnent une priorité aux étudiant·e·s, qui étudient sur celui-ci. Elle demande aussi si les associations d'accueil chez l'habitant·e sont aussi limitées aux personnes aux hautes études universitaires.

La Présidente de l'exécutif indique que le règlement prévoit l'accès aux étudiant·e·s immatriculé·e·s à l'UNIL, à l'EPFL, dans les hautes écoles spécialisées ou à la HEP. Toutes ces questions dépassent l'outil légal logement. De ce fait, elle plaide plutôt pour un texte plus large, comme un postulat, qui permettrait d'être plus transversal avec le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF). La motion, telle que présentée, est contraignante et vise ce qui est inscrit.

Dans cette même logique, un cinquième intervenant estime que la modification du règlement serait plus opportune que celle de la loi. Toutefois, il est moins favorable à l'intégration dans le texte des personnes en réinsertion et en situation de précarité, qui serait plus difficile à poser dans le cadre du règlement. Il est du même avis que la Conseillère d'Etat, à savoir modifier cette motion sous la forme d'un postulat.

Dès lors, le premier commissaire suggère de transformer ce texte en postulat et d'y intégrer le terme « majeur·e » afin d'écarter la problématique des jeunes mineur·e·s.

En réponse, la motionnaire propose formellement de prendre partiellement en considération sa motion, en enlevant du texte les personnes en réinsertion et en situation de précarité :

« Nous demandons donc au Conseil d'Etat de proposer une modification de la LPPPL, article 27, alinéa 1, lettre c, reprenant la proposition n°5 de la session des jeunes, soit permettant d'élargir l'accès au logement pour étudiant·e·s à l'ensemble des personnes majeures en formation, dont les apprenti·e·s et ~~les personnes en réinsertion, ainsi qu'aux jeunes en situation de précarité, en tenant compte de l'accessibilité.~~ »

De même, une sixième commissaire trouve qu'il serait opportun de transformer la motion en postulat, ainsi que le règlement. A ce stade, il serait intéressant de se rendre compte du nombre d'apprenti·e·s mineur·e·s qui auraient besoin d'un logement et des structures, au lieu de directement modifier la loi. Par exemple, la fondation de Serix a mis à disposition des chambres pour des personnes mineures en formation.

Un septième député porte une attention aux jeunes en situation de précarité. Il souhaite ouvrir la possibilité, à travers une exception dans le règlement, aux personnes qui ne sont plus immatriculées de rester dans un logement étudiant.

A cela le premier intervenant rétorque que le postulat permettrait cette transversalité ainsi que d'avoir une réponse plus complète aux différentes problématiques posées.

La Cheffe du DFTS retient l'idée de la prise en considération partielle de la motion, qui permettrait de travailler directement sur la question des jeunes majeur·e·s en formation. L'avantage serait que la modification réglementaire pourrait être plus rapidement effectuée. En revanche, le postulat permet une approche plus transversale, mais moins contraignante.

La quatrième députée est plutôt en faveur d'une prise en considération partielle de la motion. Le postulat Bonvin reprend toutes les questions évoquées et inclut les personnes en situation de précarité.

De son côté, la motionnaire estime qu'il est suffisant de modifier le règlement. Dans tous les cas, son souhait consiste à élargir l'accès au logement étudiant aux personnes majeures en formation. Si le département s'engage à le faire, cela lui suffit.

A ce titre, la Conseillère d'Etat affirme que la meilleure possibilité est la motion avec une prise en considération partielle. Par ailleurs, il est possible que la motionnaire la retire au plénum, avec l'engagement que cette demande sera prise en considération.

Dans ce sens, la motionnaire indique alors sa volonté de retirer son texte au plénum, avec la confirmation orale de Mme la Conseillère d'Etat de modifier le règlement lors du traitement de cet objet parlementaire. Pour les autres questions évoquées, il vaut mieux déposer un nouveau texte que de transformer la motion en postulat.

4. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle de la motion

La Commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération la présente motion à l'unanimité des membres présent-e-s, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Moudon, le 8 juillet 2026.

Le rapporteur :

Felix Stürner